



PREFECTURE DU LOIRET

DRAJES

Greffe des Associations

122 rue du Faubourg Bannier CS44308

45043 ORLEANS CEDEX 1

Téléphone : 02 38 77 49 51 ou 02 38 77 49 15

js-associations@ac-orleans-tours.fr

Le numéro W452009003

est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W452009003

Ancienne référence

de l'association :

0454015019

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DU LOIRET

donne récépissé à **Madame la Secrétaire**

d'une déclaration en date du : **17 juillet 2021**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ALLIANCE CANOE-KAYAK VAL DE LOIRE (ACKVL)

dont le siège social est situé : Levée de la Loire
rue du Bailli Groslot
45560 Saint-Denis-en-Val

Décision(s) prise(s) le(s) : **29 mai 2021**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal

Orléans, le 19 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,

**Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du pôle,**

Thibaut GUILLET

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.